

4. Les consommateurs ne retireront avantage de l'abondance des approvisionnements en blé que si les encouragements anti-économiques à la production d'un haut coût de revient ne sont sensiblement diminués, si les barrières qui entravent les échanges mondiaux ne sont abaissées, et si le prix du blé compté aux consommateurs ne dépasse pas trop celui pratiqué dans le commerce international.

5. Dans maints pays le niveau de vie bénéficiera de l'augmentation de la consommation de blé résultant de la diminution du prix. Dans tous, le niveau de vie bénéficiera du renforcement de la consommation d'aliments riches en vitamines, en protéines et en substances minérales. L'accroissement de la production de ces aliments permettra de tirer un parti plus avantageux de terres parfois vouées, à grand frais, en dépit du bon sens économique, à la production du blé.

6. Les producteurs d'une denrée de caractère international comme le blé se ressentent vivement des divers niveaux de vie existant dans le monde, du pouvoir d'achat international et des méthodes et coutumes régissant les échanges internationaux. Le problème de l'exportation des excédents ne peut être résolu d'une façon foncière sans l'abaissement général des barrières s'opposant à l'importation, et aucune mesure ne doit être prise ou maintenue, qui a pour effet de retarder cet abaissement ou d'entraver, en quoi que ce soit, le plein épanouissement du commerce international.

C'est pourquoi, les Gouvernements contractants sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER (*Expansion du commerce*)

1. Les Gouvernements contractants sont d'accord qu'un point essentiel de toute solution du problème mondial du blé est de s'assurer que les consommateurs auront la faculté d'accroître leurs achats de blé dans les régions en mesure de produire celui-ci à bon compte. Ils sont d'accord que cette faculté dépend non seulement de l'abaissement des barrières s'opposant à l'importation du blé, mais encore de l'ouverture aux pays importateurs de blé de nouveaux débouchés pour les marchandises qu'ils sont à même, de leur côté, de produire à bon compte. Ils sont d'accord que tout cela exige l'adoption et la mise en application de mesures tant nationales qu'internationales visant à une mise en valeur plus à fond et plus efficace des ressources de l'homme et de la nature et, par ce moyen, à une expansion universelle du pouvoir d'achat.

2. Reconnaissant donc que plusieurs des mesures à prendre dépassent la portée d'un accord relatif au blé, et exigent une action internationale d'une grande ampleur, mais que des résultats importants peuvent tout de même s'obtenir par des mesures nationales et des accords conclus entre eux et avec d'autres pays, les Gouvernements contractants s'engagent à poursuivre par tous les moyens possibles les buts exposés plus haut.

3. Le Conseil soumettra de temps à autre aux Gouvernements un état du commerce international du blé, et les invitera à étudier, à la lumière de cet état, les mesures à prendre pour l'expansion de ce commerce.

ARTICLE II (*Contrôle de la production*)¹

1. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique adopteront des mesures tendant à limiter la production du blé sur leur territoire à la quantité nécessaire pour les besoins domestiques, pour les contingentements d'exportation et la réserve maximum prévue ci-après.

¹ Cet article sera complété, lorsqu'un nouvel examen international de la question deviendra possible, de manière à prévoir le contrôle de la production dans d'autres pays exportateurs et dans les pays importateurs.